

Déport de Monsieur Didier Réault pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code pénal ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilant quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique.
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large.
- Qu'à ce titre, considérant qu'il a été désigné pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de l'Alec, la SPL Eau des Collines, de la SPL FACONEO, de la SEMAGORA, de la SEM FACONEO, du Pôle Mer Méditerranée et de l'agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise, il est attendu que Monsieur Didier Réault se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à l'une de ses structures, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles l'une de ses structures candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures.

- Considérant part ailleurs, qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein la SERAMM, l'association conseil mondial de l'eau, l'institut méditerranéen de l'Eau et de l'Union des Ports de plaisance de PACA, il est attendu que Monsieur Didier Réault s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

ARRÊTE

Article 1 :

A l'endroit de de l'ALEC, la SPL EAU DES COLLINES, de la SPL FACONEO, de la SEMAGORA, de la SEM FACONEO, du Pôle Mer Méditerranée et de l'agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise, Monsieur Didier Réault s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de ses structures ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de ses structures.

Monsieur Didier Réault ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 2 :

A l'endroit de la SERAMM, l'association conseil mondial de l'eau, l'institut méditerranéen de l'Eau et de l'Union des Ports de plaisance de PACA, Monsieur Didier Réault s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 3 :

Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Arnaud Mercier.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Didier Réault qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 février 2024

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 21 février 2024